



Patented
Medicine Prices
Review Board

Conseil d'examen
du prix des médicaments
brevetés

CONSEIL D'EXAMEN DU PRIX DES MÉDICAMENTS BREVETÉS
DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT LA *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4,
dans sa version modifiée
ET DANS L'AFFAIRE INTÉRESSANT Alexion Pharmaceuticals Inc.
et son médicament « Soliris »

MOTIFS DE DÉCISION

(Requête visant à faire délivrer des assignations)

Décision rendue sur la base du dossier écrit par le Panel (le « **Panel** ») du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « **CEPMB** » ou le « **Conseil** ») saisi de la présente instance.

1. Vendredi 20 janvier 2017 en fin de journée, le personnel du Conseil a présenté une requête par laquelle il demandait au Panel de délivrer des assignations enjoignant à MM. Eric Lun et John Haslam de produire certains documents traitant des ententes relatives à l'inscription du médicament (« **ERIM** ») négociées entre Alexion et les différents régimes provinciaux d'assurances médicaments à l'égard de Soliris.
2. Le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique consent à ce que l'assignation visant M. Lun soit délivrée à l'égard des documents qui sont en sa possession, à condition

qu'il puisse demander, par voie d'observations, que les documents en question soient caviardés pour des raisons de confidentialité avant d'être versés dans le dossier public.

3. Alexion s'oppose à la délivrance des assignations en invoquant deux principaux motifs. Premièrement, elle soutient que les documents demandés sont dépourvus de pertinence. Deuxièmement, que la demande du personnel du Conseil est abusive, inopportune et qu'elle entraînera des coûts et des retards inutiles.

4. Dans sa réponse, le personnel du Conseil convient avec Alexion que [traduction] « normalement, les renseignements concernant l'existence d'ERIM ne devraient avoir aucune pertinence », mais il note que ces ententes sont spécifiquement mentionnées dans la déposition de M. Haslam. Le personnel du Conseil a proposé de retirer sa requête à l'égard de M. Haslam à condition qu'Alexion confirme qu'elle n'invoquera pas les ERIM ni les formulaires 2 modifiés qu'elle a déposés en faisant valoir des rabais fondés sur ces ERIM. Alexion n'a rien confirmé de tel.

5. Pour parvenir à sa décision, le Panel a pleinement considéré les observations écrites du personnel du Conseil et d'Alexion, le consentement du ministère de la C.-B. ainsi que les observations orales présentées par les parties à l'audience du 23 janvier 2017.

6. Le Panel n'accepte pas l'assertion du personnel du Conseil selon laquelle sa requête n'aurait pas pu être introduite plus tôt ni à une date qui n'aurait pas entravé le déroulement de la présente instance, qu'elle a bel et bien perturbé. Néanmoins, le Panel,

www.pmprb-cepmb.gc.ca

qui peut, en vertu de la compétence qui lui est conférée par le paragraphe 96(1) de la *Loi sur les brevets* et l'article 24 des *Règles de pratique et de procédure* du CEPMB¹ (les « **Règles** »), délivrer les assignations demandées, conclut qu'il est tenu de le faire si les documents demandés par le personnel du Conseil sont pertinents au regard des questions soulevées en l'espèce et que leur production favorisera le déroulement équitable et expéditif de l'instance (voir le paragraphe 97(1) de la *Loi sur les brevets* et le paragraphe 5(2) des Règles).

7. Le Panel conclut que les documents dont la production est demandée à des fins d'examen sont pertinents au regard des questions soulevées en l'espèce, et que leur production favorisera le déroulement équitable et expéditif de l'instance. Les ERIM sont spécifiquement évoquées dans les dépositions de MM. Lun et Haslam. La correspondance concernant les ERIM est versée en pièce 1 et a été abordée avec M. Richard Lemay durant son interrogatoire principal. Si les ERIM doivent être abordées dans le cadre des témoignages, il est important que le Panel dispose d'un tableau précis et complet.

8. Par conséquent, le Panel fait droit en partie à la requête du personnel du Conseil :
- i. Une assignation délivrée aujourd'hui enjoindra à M. Lun de produire à des fins d'examen, au plus tard le 27 janvier 2017, les ententes ainsi que la correspondance pertinente au regard des négociations, mentionnées au paragraphe 28 de sa déposition et qui se trouvent en la possession du ministre de la Santé de la Colombie-Britannique. Dans les circonstances, le témoignage de M. Lun sera ajourné à la semaine du 20 février 2017;
 - ii. Une assignation délivrée aujourd'hui enjoindra à M. Haslam de produire à des fins d'examen, au plus tard le 31 janvier 2017, les ententes ainsi que la

¹ DORS/2012-247.

correspondance pertinente au regard des négociations, mentionnées aux paragraphes 32 à 37 de sa déposition;

- iii. Les avocats, notamment celui qui représente le ministre de la Santé de la Colombie-Britannique, devront, en même temps que les documents seront produits, présenter par écrit les demandes de confidentialité afférentes et proposer des versions caviardées desdits documents qui pourront être versées sans délai dans le dossier public.

9. Pour veiller à ce que cette audience continue de se dérouler de la manière la plus équitable et la plus expéditive possible, le Panel rend la directive suivante, applicable pour le reste de la semaine :

- i. M^e Malcolm Ruby doit achever de contre-interroger M. Lemay, mais il pourra réserver toute question éventuelle concernant les documents dont nous avons ordonné la production à des fins d'examen, jusqu'à ce qu'ils aient été reçus et étudiés. Nous notons que de par leur nature même, la plupart, si ce n'est la totalité des documents se trouvent déjà en la possession d'Alexion. Le contre-interrogatoire de M. Lemay se poursuivra, ce dernier pouvant être rappelé pour répondre aux questions éventuelles de M^e Ruby à une date convenue entre les avocats ou, à défaut d'accord entre eux, fixée par le Panel. Toute question que le personnel du Conseil pourrait vouloir poser à M. Lemay en réponse sera également réservée à ce moment-là;
- ii. Comme nous l'avons déjà noté, le témoignage de M. Lun sera ajourné à la semaine du 20 février 2017 afin que toutes les parties puissent avoir la possibilité d'examiner les documents qu'il produira à des fins d'examen avant son interrogatoire. Les avocats devront s'entendre pour fixer la date de l'interrogatoire de M. Lun cette semaine-là;

- iii. Après que Me Ruby aura terminé de contre-interroger M. Lemay sur tous les sujets de son choix, à l'exclusion des documents dont nous avons ordonné la production à des fins d'examen, nous passerons à la preuve de MM. Richard Schwindt et Sumanth Addanki cette semaine.

FAIT à Ottawa, le 24 janvier 2017.

Version originale signée par

Signé au nom du Panel par
D^r Mitchell Levine

Membres du Panel :

D^r Mitchell Levine
Carolyn Kobernick